



**VILLE DE NICE**  
www.nice.fr

ARRETE MUNICIPAL  
N° 2025-03673

**Règlementant la vente et l'usage (détention et consommation) du gaz de protoxyde d'azote sur le territoire communal pour des motifs de sécurité et de salubrité publiques.**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-3, L.2214-4 et L.2542-1 ;

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.3611-1 à L.3611-3 et L.3631-2 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.634-2 et R.644-2 ;

**Vu** le Code de Procédure Pénale et notamment son article R.15-33-29-3 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.116-2 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-2 et L.541-3 ;

**Vu** la Loi n° 2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 portant application de la réglementation des stupéfiants aux médicaments à base de protoxyde d'azote ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L3611-1 du Code de la Santé Publique contenant du protoxyde d'azote ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié en septembre 2003 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-819 du 10 juin 2025 règlementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2019-04488 du 29 novembre 2019 portant règlement d'occupation du domaine public – occupation de surface pour travaux ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2022-04385 du 28 octobre 2022 portant règlement d'occupation du domaine public de la Ville de Nice ;

ARRETE MUNICIPAL  
N° 2025-03673

**Considérant** que le protoxyde d'azote aussi connu sous le nom de gaz hilarant est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, dont l'usage est détourné pour ses propriétés euphorisantes ;

**Considérant** que le protoxyde d'azote à titre médical est soumis à une partie de la réglementation des stupéfiants et est inscrit sur la liste 1 des substances vénéneuses ;

**Considérant** que l'usage détourné du gaz de protoxyde d'azote est notamment caractérisé par son transfert dans des ballons de baudruche aux fins d'être inhalé et/ou aspiré par la bouche, cette pratique engendrant un effet euphorisant et des distorsions sensorielles pouvant être à l'origine de comportement de nature à troubler l'ordre public sur la ville de Nice ;

**Considérant** que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose les consommateurs et notamment les mineurs usant du protoxyde d'azote, à des risques immédiats, tels que :

- Un risque de brûlure par le froid,
- Un manque d'oxygène pouvant entraîner la mort par asphyxie,
- Un risque de vertige et de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave (risques de fractures, de traumatismes, ...) et des accidents de la route,
- Une perte du réflexe de toux (risque de fausse route).

**Considérant** que l'usage régulier entraîne des effets secondaires dont notamment :

- Des pertes de mémoire,
- Des troubles de l'érection,
- Des troubles de l'humeur type paranoïaques,
- Des hallucinations visuelles,
- Des troubles du rythme cardiaque,
- Une baisse de la tension artérielle,
- Une dépendance psychologique.

**Considérant** que l'usage de protoxyde d'azote à fortes doses provoque :

- Une carence en vitamine B12 qui peut entraîner des troubles neurologiques graves, avec des atteintes du système nerveux et de la moelle épinière,
- Une anémie,
- Des troubles psychiques notamment hallucinations et idées suicidaires,
- Détresse respiratoire pouvant entraîner la mort.

**Considérant** que le surdosage se manifeste par :

- Des troubles moteurs,
- Des altérations de la perception,
- Et plus rarement des convulsions.

ARRETE MUNICIPAL  
N° 2025-03673

**Considérant** que les conséquences des déficits sensitivo-moteurs chez des sujets jeunes peuvent être à l'origine de séquelles et de handicap persistants, voire irréversibles ;

**Considérant** que, outre les conséquences sanitaires pour les consommateurs, l'usage de cette substance engendre également des nuisances et risques sanitaires et environnementaux tels que :

- Dégradation de l'espace public par les déchets de cartouches et ballons,
- Risque relatif à la collecte, au nettoyage et à la gestion de ces déchets dangereux,
- Risque d'incivilités et de nuisances sonores associé aux regroupements nocturnes.

**Considérant** que le prix modique de cette substance et son acquisition aisée, du fait de la vente libre de produits en contenant, facilitent sa diffusion auprès des consommateurs ;

**Considérant** que le nombre de cas évalués par le réseau d'addictovigilance a été multiplié par 10 depuis 2019 et que le nombre de cas graves est également en augmentation ;

**Considérant** qu'en 2023, les centres d'addictovigilance ont recensé 472 signalements, soit une hausse de 30% par rapport à 2022, et les centres antipoison ont enregistré 305 signalements, soit une hausse de 20% ;

**Considérant** qu'entre 2020 et 2023, les cas d'intoxication graves ont quasiment été multipliés par 4 ;

**Considérant** que l'usage détourné du protoxyde d'azote, identifié depuis plusieurs années dans le milieu festif, connaît depuis 2019 une recrudescence inquiétante chez les jeunes, en dehors de tout contexte festif, selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, notamment sur le territoire de la ville de Nice ;

**Considérant** que les effets désinhibants de cette inhalation pour les consommateurs sont susceptibles d'engendrer de nombreux troubles à la tranquillité des riverains, à l'ordre public, à la sécurité publique et à la salubrité publique, par des nuisances sonores, troubles de voisinage, rixes, comportements agressifs et ce, de manière exacerbée durant la période estivale ;

**Considérant** qu'en égard aux constats réalisés par les services de la Ville chargés de l'entretien de la voirie, de la gestion des déchets et des agents de surveillance de la voie publique, il est avéré que des cartouches de gaz et des ballons de baudruche ayant contenu du protoxyde d'azote, jonchent le sol générant ainsi une pollution environnementale et témoignant également de la banalisation de l'usage intensif de cette substance ;

**Considérant** que ces dépôts sauvages de cartouches usagées et/ou ballons de baudruche à proximité des lieux de consommation, aux abords des parcs, jardins, plages et des établissements scolaires s'avèrent dangereux et accidentogènes pour les usagers de la voie publique et notamment les piétons et les cyclistes, car susceptibles de provoquer des chutes ;

**Considérant** la recrudescence du nombre de bouteilles collectées sur le domaine public par les services de la collectivité et l'augmentation des risques d'explosion à la compaction dans les Bennes à Ordures Ménagères et dans l'Unité de Valorisation Énergétique ;

ARRETE MUNICIPAL  
N° 2025-03673

**Considérant** que les services de la Collecte comptabilisent, en moyenne, une explosion toutes les quinze minutes dans les fours de l'Unité de Valorisation Energétique, liée aux récipients collectés contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote, engendrant un endommagement du matériel voire l'arrêt d'un four ;

**Considérant** que les dégradations des dispositifs de collecte et gestion des déchets, liées au protoxyde d'azote, occasionnent des délais de réparation avec cessation d'activité des fours endommagés et ainsi une réduction de la productivité et d'importants coûts de remise en état ;

**Considérant** que ce phénomène récent est attesté par la réception de nombreuses doléances d'administrés par les services de la Ville de Nice relatives à la présence et aux comportements agressifs de personnes inhalant ou ayant consommé du protoxyde d'azote, portant ainsi atteinte à la tranquillité des riverains, à la sûreté des personnes et à la salubrité publique eu égard à la présence de nombreuses cartouches et ballons de baudruche usagés jonchant le sol ;

**Considérant** la persistance du trouble à l'ordre public attestée par ces doléances ;

**Considérant** l'obligation faite au Maire de Nice d'assurer la commodité du passage dans les rues, quais et places, de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements, de garantir la quiétude des personnes fréquentant les jardins, parcs publics, et plus généralement, de veiller au maintien du bon ordre et au respect de la tranquillité des riverains, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

**Considérant** les difficultés rencontrées par les services de la Police Municipale et Nationale pour gérer ces troubles et les plaintes des riverains ;

**Considérant** qu'il convient de préserver de l'ensemble de ces troubles, les consommateurs eux-mêmes eu égard aux risques de santé encourus, les habitants et visiteurs de la Ville de Nice, dans l'intérêt de l'ordre public ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures adéquates afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La détention et la consommation et/ou l'inhalation, par des personnes mineures, de gaz de protoxyde d'azote, sous quelque forme et conditionnement que ce soit, dans les espaces publics de la ville de Nice, sont interdits.

**Article 2 :**

La consommation, l'inhalation et tout autre usage détourné - notamment récréatif - de gaz de protoxyde d'azote, par des personnes majeures, sous quelque forme et conditionnement que ce soit, dans les espaces publics de la ville de Nice, sont interdits.

ARRETE MUNICIPAL  
N° 2025-03673

**Article 3 :**

Le dépôt ou l'abandon, sur la voie publique, ou dans les espaces publics de la ville de Nice, de tout conditionnement ou récipient sous pression (bonbonnes, bouteilles cartouches d'aluminium...) contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote, est interdit.

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et réprimées par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser illégalement des cartouches vides de protoxyde d'azote ou de ballons de baudruche sur le domaine public et ses dépendances qui est sanctionné par une contravention de quatrième classe prévue à l'article R.634-2 du Code Pénal.

**Article 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

**- d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire.**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- soit à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'accusé de réception par la Ville de Nice de la demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

**- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.**

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Article 6 :**

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa date de publication et ce jusqu'au 10 décembre 2025 inclus.

**Article 7 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée pendant 2 mois sur le site : [www.nice.fr](http://www.nice.fr) dans la rubrique, [www.nice.fr/fr/le-conseil-municipal/publicite-des-actes](http://www.nice.fr/fr/le-conseil-municipal/publicite-des-actes) ainsi qu'au recueil des actes administratifs dématérialisés.

ARRETE MUNICIPAL  
N° 2025-03673

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale.

**Article 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nice, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis en Préfecture et publié.

Fait en l'Hôtel de Ville de Nice, le **12 AOÛT 2025**

**Pour le Maire et les Adjoints**  
**Le 18<sup>ème</sup> Adjoint**

**Maty DIOUF**  
Adjointe au Maire de Nice  
Conseillère Métropolitaine Nice Côte d'Azur

**Maty DIOUF**

Déléguée à la Lutte contre les Discriminations, au Droit des Femmes, aux Actions Humanitaires et à la Solidarité Internationale